ADMINISTRATION SPIRITUELLE DU DIOCÈSE DU MANS.

1797.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE
AUX
PRÊTRES CATHOLIQUES.

Nous ne vous rappelerons point, nos chers, vénérables et fidèles coopérateurs, les jours à jamais déplorables que nous venons de passer; ces jours de deuil et de tristesse, de confusion et d'horreur; ces jours de calamités et de persécution. Nous avons ressenti les maux les plus accablans, essuyé tout ce que la rage et la fureur pouvoit inspirer à des hommes acharnés à notre perte; nous avons vûs cent et cent fois nos personnes en danger, notre vie menacée: on nous a emprisonnés comme des criminels, poursuivis comme des hommes dangéreux, comme des ennemis de la Patrie. Hélas! notre conduite passée, celle que nous avons tenue au milieu même des fers et dans les

cachots, ne suffisoit-elle pas pour prouver le contraire ?

Encore si l'on s'étoit contenté de nous faire souffrir, de nous ravir cette liberté si chère à l'homme, le premier de ses droits comme de ses priviléges; de nous dépouiller de nos richesses périssables, nous nous serions consolés dans notre disgrace. Mais le comble de nos maux, mais ce qui nous a fait répandre des larmes amères, ce qui a mis dans nos ames un fond de tristesse inépuisable, de chagrins cuisans, ça été depuis six ans, de voir notre Religion sainte attaquée, combattue sans relâche, et presqu'à tout moment sur le penchant de sa ruine; de voir nos temples d'abord indignement profanés, puis fermés et interdits, et ensuite détruits en grande partie. Nos Autels renversés, les Prêtres condamnés à l'inaction et au silence; les Religieux et Religieuses inhumainement arrachés des aziles que la piété avoit consacrés pour leur servir de retraite, forcés de rentrer dans le monde, et d'y vivre confondus avec les profanes. Ça été enfin de ne pouvoir, sans être accusés de crime,

de révolte, sans être regardés comme infracteurs des Loix, servir le Dieu du ciel et de la terre, chanter ses louanges, exercer son culte, obéir à ses commandemens, travailler à le faire connoître, aimer, servir et adorer.

Heureusement ces jours d'horreurs et de calamités ne sont plus; et si nous sommes encore dans l'oppression, son poids diminue chaque jour: si nous ne jouissons pas encore d'une entière liberté, dumoins commençons-nous à respirer un peu. L'opinion n'est plus ce qu'elle a été; la conduite qu'on tient envers nous, est plus douce et plus modérée; le vertige se dissipe, les yeux s'ouvrent à la lumière, et les cœurs à des sentimens humains et raisonnables. On commence à gémir sur son délire, à revenir au Dieu et à la Religion de ses pères, à rendre à ses Ministres une justice qu'on n'auroit jamais dû leur refuser, puisqu'ils ne s'en étoient point rendus indignes.

Il est de notre devoir de seconder de si favorables commencemens; et en notre qualité de Supérieurs Ecclésiastiques de ce Dio-

cèse, en l'absence de M. notre Évêque, et suivant les ordres qu'il nous en a donné, de travailler d'abord à réparer les brèches du sanctuaire.

Elles sont grandes, nous ne pouvons le dissimuler. Pendant ces derniers temps d'orage, de confusion et de trouble, combien de loups ravissans se sont glissés dans la bergerie de l'Église? Combien de voleurs l'ont ravagée? Combien d'ennemis du Père de Famille ont semés l'yvraye dans son champ? Combien de ronces et d'épines ont pris racine dans la vigne du Seigneur, s'y sont multipliées et l'ombragent de toutes parts? C'est-à-dire, pour parler sans figures, combien de vices à déraciner, d'abus à corriger, d'erreurs à combattre et à détruire, de maux auxquels il est urgent de remédier; d'établissemens et de réformes à faire pour le bien général des fidèles, et l'avantage de la Religion.

Quelque difficile que soit cette entreprise, et quoi qu'elle soit infiniment au-dessus de nos forces, nous espérons cependant la conduire à une heureuse fin, fondés uni-

quement sur la confiance que nous avons et que nous devons avoir en Dieu, qui paroît visiblement revenir à nous dans sa miséricorde, et vouloir nous en faire éprouver les doux effets. Notre confiance est encore fondée sur l'exécution du Plan d'Administration Spirituelle de son Diocèse, que M. de GONSSANS *notre Évêque, nous a envoyé à ce sujet. Nous sommes intimement persuadés qui lui a été inspiré par l'esprit saint qui l'a placé pour gouverner l'Église du Mans.*

ENFIN *nous nous appuyons aussi beaucoup pour réussir dans l'œuvre sainte que nous entreprenons, sur votre zèle, nos chers et dignes coopérateurs, et sur ce que nous avons droit d'attendre de la docilité des fidèles.*

EN *conséquence, pour vous faire connoître en quoi vous pouvez seconder nos efforts, et nous aider à procurer le bien de la Religion dans ce Diocèse, nous avons réuni, sous le titre d'Administation Spirituelle du Diocèse du Mans 1.° le plan de notre Prélat; 2.°, nos avertissemens explicatifs de ce plan, abandonné à notre prudence dans son exécution, pour y faire les changemens;*

additions et retranchemens que nous jugerions convenables, suivant la circonstance des tems et des lieux; 3.°, la distribution de tout le Diocèse en vingt Missions seulement, avec les noms mis par ordre alphabétique à la suite de chaque Mission, des Paroisses qui la composent; 4.°, une règle de conduite pour les Religieux et Religieuses qui demeurent dans le Diocèse.

A LAPLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU.

Nous le prions de nous éclairer de plus en plus, et de répandre sa bénédiction sur notre travail.





PLAN D'ADMINISTRATION SPIRITUELLE POUR LE DIOCÈSE DU MANS,

Envoyé au mois de Mars 1797, par M. de Jouffroy-Gonssans, Évêque.

» Le zèle qui nous anime pour le rétablissement de la vraie Religion dans notre Diocèse, » le desir de procurer à nos Diocésains les secours spirituels dont ils ont besoin, nous engagent à prendre les résolutions suivantes, » sur lesquelles nous prions Dieu de répandre » ses bénédictions.

» Pour le gouvernement de notre Diocèse, » nous établissons, jusqu'à nouvel ordre, 1.°, » des Missionnaires ; 2.°, des Supérieurs de » Mission ; 3.°, un Conseil d'Administration.

» 1.° M ***, notre ancien et fidèle coopé» rateur, continuera, sous le nom d'Adminis» trateur, l'exercice des Pouvoirs qui lui » étoient confiés.

» 2.° M. l'Administrateur aura pour adjoint » dans l'exercice de ses fonctions M M. *** et » ***, qui délibéreront avec lui sur tous les

» objets qui pourront intéresser la Religion et
» ses Ministres.

» 3.° Le Conseil d'Administration, ainsi for-
» mé, divisera le Diocèse en vingt-quatre
» Portions à peu-près égales.

» 4.° A la tête du Clergé de chacun de ces
» cantons, il placera un Ecclésiastique âgé au
» moins de 50 ans, d'une éminente piété, et d'une
» grande capacité, qui sera chargé de surveiller
» la conduite et de diriger le zèle des Ecclé-
» siastiques qui, sous le nom de Missionnaires,
» travailleront dans le lieu qui leur sera assigné.

» 5.°. Autant qu'il sera possible, les Curés
» seront réintégrés dans leur Paroisse, dans
» le cas contraire, nous leur enjoignons d'ac-
» cepter la Mission qui leur sera donnée en
» notre nom par l'Administration.

» 6.° Desirant que les secours spirituels
» soient également distribués sur tous les points
» du Diocèse, chaque Paroisse n'aura qu'un
» Missionnaire; on pourra en placer jusqu'à
» trois dans les gros Bourgs et les petites Villes.
» La Capitale n'en retiendra que douze; la
» Ville de Laval environ le même nombre.
» Les autres Prêtres qui y feroient leur domi-
» cile, ne pourront exercer d'autres fonctions
» que celle de célébrer la sainte Messe.

» 7.° Les Pouvoirs des Missionnaires seront
» limités aux lieux qui leur seront désignés dans
» leurs feuilles d'approbation.

» 8.° Les Supérieurs des Missions pourront

» provisoirement restreindre ou étendre les
» Pouvoirs, suivant l'âge, la capacité et la
» conduite des Missionnaires.

» 9.° Les Supérieurs des Missions ren-
» dront tous les mois un compte exact au
» Conseil d'Administration, de l'état des per-
» sonnes et des choses, dans la portion du
» Diocèse qui leur est confiée.

» 10.° Un des premiers soins du Conseil
» d'Administration sera de revoir les Pouvoirs
» ci-devant accordés par nous ou par nos délé-
» gués, et de les modifier de manière à les faire
» servir à l'exécution du présent Réglement.

» 11.° Le Conseil d'Administration étant
» seul dépositaire de notre autorité, les Mis-
» sionnaires ne reconnoîtront pour leurs Supé-
» rieurs que ceux qui seront nommés par lui.

» 12.° Le Conseil d'Administration punira
» sévèrement les imprudences du zèle, et toutes
» les démarches qui tendroient à compromettre
» les Fidèles, où à retarder les progrès de la
» Religion.

» 13.° Les Supérieurs de Mission puniront
» provisoirement cet espèce de délit, en reti-
» rant ou en restreignant les Pouvoirs des Mis-
» sionnaires qui s'en seroient rendus coupables.

» 14.° Mais le Conseil d'Administration
» aura le droit de réformer ou d'annuler le Ju-
» gement qui auroit été porté.

» 15.° Les Pouvoirs des Supérieurs de Mis-

» sion et des Missionnaires seront renouvellés
» tous les ans.

» 16.° Le Conseil d'Administration, en
» conséquence des bases que nous lui ordonnons
» de suivre, formera sans délai un Plan accom-
» modé au local et aux circonstances. »

ORDONNANCE DE M. L'ÉVÊQUE.

" *Nous sommes bien éloignés d'approuver*
» *la conduite de ceux qui, conservant une*
» *opinion pure au sujet de la Soumission,*
» *se livrent à un zèle outré, et éloignent les*
» *Fidèles de la fréquentation et communi-*
» *cation, qu'aucune Loi ne leur défend, avec*
» *ceux qui auroient fait l'acte exigé par la*
» *Loi du 28 Septembre 1795. L'Église n'ayant*
» *point prononcé, les uns et les autres doi-*
» *vent rester unis par les liens de la plus*
» *parfaite charité, et réunir plus que jamais*
» *tous leurs efforts pour travailler avec effica-*
» *cité au salut des ames, en maintenant dans*
» *toute leur intégrité la doctrine et la disci-*
» *pline de la Religion Catholique, Apostoli-*
» *que et Romaine. Plus bas est signé :*

† F. GASPARD, Evêque du Mans.

AVERTISSEMENS
EXPLICATIFS
DU PLAN D'ADMINISTRATION.

En conséquence des intentions que M. de Gonssans, notre seul et légitime Evêque nous a manifestées, des ordres qu'il nous a données et des pouvoirs dont il nous a revêtu en qualité de ses Vicaires Généraux et Administrateurs de son Diocèse en son absence, nous jugeons de la plus grande importance et d'un devoir essentiel pour nous de vous adresser, nos chers Coopérateurs, les Avertissemens suivans, explicatifs du Plan d'Administration de notre Prélat. Nous rendons trop de justice à vos principes religieux pour douter de votre parfaite soumission à ses ordres et à ce que nous vous prescrirons en son nom.

Nous partagerons ces Avertissemens en différens Chapitres afin qu'il soit plus facile d'y avoir recours dans le besoin.

CHAPITRE PREMIER.
Du renouvellement des Pouvoirs.

Art. 1.er Les pouvoirs pour la confession et autres accordés ci-devant, soit par M. l'Evêque même, soit par ses Délégués, cesseront de

valoir, et seront censés absolument revoqués le premier Novembre prochain de la présente année; il faudra s'adresser avant ce terme, et le plutôt quil sera possible, aux Supérieurs Administrateurs du Diocèse pour en obtenir de nouveaux.

2°. Les Pouvoirs seront toujours donnés par écrit, sur une feuille qui les contiendra uniquement. On la conservera avec soin et dans un lieu sûr, afin de pouvoir nous la renvoyer dans le besoin, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3.° En demandant des Pouvoirs, on aura soin de marquer distinctement et lisiblement, et en toutes lettres, son nom, son surnom, son âge, le lieu actuel de sa résidence, sa qualité; si l'on est Curé, de sa Paroisse? Dans quel Diocèse? Religieux, de quel Ordre? de quelle Communauté? Vicaire, de quelle Paroisse? ou simple Prêtre; si l'on étoit ci-devant approuvé dans le Diocèse et depuis quel tems. Enfin on désignera la Mission dans laquelle on desireroit être employé. On peut être assuré qu'on aura égard à ce desir, autant que cela sera possible.

4.° On accordera volontiers des Pouvoirs à MM. les Curés et Prêtres séculiers et réguliers extra-Diocésains qui en demanderont, mais pour les obtenir, outre les renseignemens exigés dans l'article ci-dessus, ils seront tenus de faire connoître les raisons graves qu'ils ont pour ne pas retourner dans leurs Diocèses; de présenter des Certificats en bonne forme, de

personnes connues et dignes de foi, qui attestent de leur qualité de Prêtre, de leurs bonnes vie et mœurs; qu'avant la révolution ils étoient approuvés, et travailloient avec édification, et qu'en tous tems ils sont demeurés fidèles à l'Eglise.

5.° Les Pouvoirs que nous accorderons pour cette première fois jusqu'au terme fixé du premier Novembre prochain, dureront jusqu'au premier Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, révocables toutes fois à notre volonté; on les fera ensuite renouveller tous les ans, en nous renvoyant pour cela la feuille que nous aurons donnée l'année précédente.

6.° Pour faire renouveller ses pouvoirs, on en remettra la feuille au Supérieur de sa Mission, trois mois avant qu'ils expirent, afin qu'ils nous les fasse passer toutes ensemble dans un même paquet; que nous ayons le tems de les lui renvoyer, et qu'il ait lui-même celui de les rendre à ceux a qui nous en donnerons de nouvelles. Ceux a qui le Supérieur n'en donnera point pour la même Mission, seront censés ou interdits de leurs fonctions, ou transférés dans une autre Mission, ou déchargés de tout travail, soit à raison de leur âge, soit à raison de leurs infirmités.

7.° L'indispensable nécessité ou est le Conseil d'Administration de connoître généralement tous ceux qui travaillent ou pourroient encore travailler au salut des ames dans ce vaste

Diocèse, afin de pourvoir autant qu'il sera possible, et dans tous les cantons, aux besoins spirituels de tous les Fidèles, l'engage à prier instamment les Ecclésiatiques Catholiques sans aucune exception, même M.rs les Curés résidans dans leurs Paroisses, ainsi que ceux qui, à raison de leur âge, ou de leurs infirmités, se croiroient, ou seroient effectivement hors d'état de faire aucune, ou presqu'aucune fonction du saint ministère, de lui envoyer comme les autres, leurs noms, surnoms, âge, qualités, avec une note sur l'état de leur santé et de leurs forces, afin que de tous ces noms on puisse former un Tableau général qui instruise de tout, qui fasse connoître le nombre des ouvriers existans; des places remplies et des places vacantes auxquelles il faut pourvoir; quels sont ceux qu'on peut nommer pour Supérieurs de Mission, etc.

On ne veut forcer personne au travail, mais comme on suppose, et avec raison sansdoute, qu'il n'est aucun Ministre des Autels assez peu animé de l'esprit de son état, pour refuser de venir suivant ses forces, au secours de l'Eglise et des Fidèles, dans un tems où la moisson est des plus abondantes, et où les ouvriers sont en très petit nombre; on desire profiter de la bonne volonté de tous, pour les employer avec discrétion et discernement. S'il y a plusieurs demeures dans la maison de notre Père céleste, suivant la parole de J. C., il y a aussi dans l'Eglise plusieurs fonctions à remplir; il est peu

de

de vieillards et d'infirmes qui ne puissent encore rendre quelques services, celui au moins d'entendre les confessions des Fidèles, s'ils ne peuvent rien de plus. Faisons un généreux effort, mourons en combattant, c'est-à-dire en travaillant pour le Seigneur; qu'il nous trouve à notre derniere heure actifs et vigilans comme de bons et fidèles serviteurs. La terre n'est pas pour nous un lieu de repos, ce n'est que dans le ciel que nous en gouterons un véritable et éternel.

8.° Les Prêtres qui sont rentrés ou qui rentreront par la suite dans le Diocèse, ne pourront y faire usage de leurs anciens pouvoirs, ni de ceux qu'ils auroient reçus dans l'étranger, après le terme du premier Novembre prochain. Ils s'adresseront donc aux Supérieurs-Administrateurs pour en obtenir de nouveaux, et dans la demande qu'il en feront, ils se conformeront à ce qui est dit ci-dessus, art. 3,

9.° Dans les nouveaux Pouvoirs que nous accorderons, sauf les réserves particulières que nous pourrons mettre dans les Lettres et celles dont il sera fait mention ci-après, seront compris ceux d'absoudre des cas réservés dans le Diocèse, ainsi que des censures qui y seroient attachées.

On pourra aussi en vertu des mêmes pouvoirs dispenser, seulement dans le tribunal de la pénitence, et suivant la formule du Rituel, Partie 2, page 107, de l'empêchement prohi-

bitif, provenant d'un péché occulte commis après le mariage contracté, en imposant toutefois au pénitent une satisfaction, ou pénitence proportionnée à son crime, comme aumônes, jeûnes, prieres, etc.

10.° Les Prêtres qui par leur titre sont approuvés dans le Diocèse, et ceux que nous y approuverons, pourront jusqu'à nouvel ordre, bénir tous les ornemens, linges, vases et autres choses nécessaires pour les fonctions de leur Ministère suivant les formes prescrites dans le Rituel ou Missel ; on excepte tout ce qui demande une consécration particulière, comme les pierres d'Autel et les Calices, laquelle est réservée aux Supérieurs de Mission et à leurs adjoints.

Ils pourront aussi donner dipense de la publication des bans dans les mariages qu'ils célebreront, mais les seuls Supérieurs de Mission pourront dispenser du tems prohibé par l'Eglise, pour la solemnité des nôces et des autres empêchemens prohibitifs.

CHAPITRE II.

De la réserve dans les Pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Les Supérieurs Administrateurs du Diocèse se réservent à eux seuls :

1.° Toutes les dispenses d'empêchemens dirimants du mariage, soit dans les mariages con-

tractés, soit dans ceux qui sont à contracter.

2.° L'ABSOLUTION de la suspense encourue par les jureurs du serment de la Constitution civile du Clergé, la dispense de leur irrégularité et leur rétablissement dans les fonctions Ecclésiastiques, même dans les Pouvoirs de dire la messe.

3.° D'APPROUVER pour la confession et les autres fonctions du Saint Ministère ceux qu'ils en jugeront dignes.

4.° DE dispenser de toutes les irrégularités et même de celles encourues pour avoir violé une suspense quelconque.

ART. II.

IL est réservé aux Supérieurs de Mission, et de leur consentement, en leur absence, ou en cas de maladie, à leurs adjoints :

1.° DE consacrer des pierres d'Autel et des Calices suivant la forme prescrite dans le Pontifical Romain.

2.° DE dispenser du tems prohibé par l'Eglise pour la célébration des mariages, comme aussi des vœux simples de chasteté, d'entrer en Religion, et de ne se jamais marier tandis que le recours au premier Supérieur ne sera ni sûr ni facile.

3.° DE relever et d'absoudre les Prêtres de leur Mission de toutes les suspenses qu'ils auroient encourues en violant, avec connoissance de cause, les Loix du Diocèse énoncées dans l'article suivant des cas réservés avec censure.

4.° D'ABSOUDRE ceux qui sont tombés dans des crimes énormes de profanation et de sacriléges, comme les attentats sur les saintes Hosties ; l'impiété de boire dans les vases sacrés ; d'avoir brisé, rompu, insulté, ou outragé les images ou statues de Notre Seigneur, de la S.e Vierge ou des Saints ; d'avoir tué ou grièvement maltraité des Prêtres Catholiques en haîne de la Religion.

ART. III.

Des Cas réservés avec suspense dans le Diocèse.

ENCOURENT la suspense les Prêtres Séculiers ou Réguliers :

1.° QUI confessent sans Pouvoirs de l'ordinaire, ou qui outre passent les bornes qui leur sont prescrites pour l'étendue soit de leur jurisdiction, soit de leurs pouvoirs.

2.° QUI marieroient un Catholique avec une hérétique, ou une Catholique avec un hérétique, un hérétique avec une hérétique (1) ;

3.° QUI marieront désormais, à commencer du premier Novembre prochain, les personnes qui ne sont pas confiées à leurs soins par leurs Lettres d'approbation, sans le consentement du Curé des parties ou celui du Missionnaire qui en tiendroit lieu en son absence.

---

(1) ON ne doit pas mettre dans la classe des hérétiques inhabiles à contracter mariage sans dispense, ceux qui ont fait les Sermens exigés par les Loix.

4.° QUI marieroient des vagabonds et gens sans aveu, sans en avoir préalablement obtenu la permission des Supérieurs-Administrateurs du Diocèse.

CHAPITRE III.

DES Pouvoirs et des Devoirs des Supérieurs de Mission.

OUTRE les Pouvoirs généraux et communs détaillés dans le cours de ces avertissemens pour les Curés, Prêtres et Missionnaires :

1.° LES Superieurs de Mission pourront seuls consacrer des pierres d'Autel et des Calices, suivant la forme prescrite dans le Pontifical Romain.

2.° ILS auront droit d'étendre ou de restreindre les Pouvoirs des Missionnaires de leur arrondissement, suivant leur âge, leur capacité, leur conduite, et le besoin de la Mission.

3.° DE les punir provisoirement de leurs imprudences, indiscrétions, scandales ou excès de zèle, et sur-tout s'ils se montroient indociles à suivre leurs avis, ou a écouter leurs conseils; une bonne, sage et ferme discipline étant le seul moyen d'opérer le bien que nous devons tous désirer.

4.° ILS peuvent dispenser du tems prohibé par l'Eglise pour la célébration des mariages, et c'est à eux qu'il faudra s'adresser pour obtenir ces dispenses.

5.° En conséquence de leurs Pouvoirs, les Supérieurs de Mission sont autorisés à donner dispense des vœux simples de chasteté d'entrer en Religion et de ne se jamais marier, tandis que le recours au premier Supérieur ne sera ni sûr ni facile.

6.° Ils ont également le Pouvoir de relever et d'absoudre les Prêtres de leur Mission, de toutes les suspenses qu'ils auroient encourues en violant, avec connoissance de cause, les Loix du Diocèse, énoncées dans l'Art. III, du Chap. II, des cas réservés avec censure.

7.° D'absoudre ceux qui sont tombés dans des crimes énormes de profanations et de sacriléges, comme les attentats sur les Saintes Hosties : l'impiété de boire dans les vases sacrés; d'avoir brisé, rompu, insulté ou outragé les images ou statues de Notre Seigneur, de la Sainte-Vierge ou des Saints; d'avoir tué ou grièvement maltraité des Prêtres Catholiques en haîne de la Religion.

8.° Ils feront renouveller tous les ans leurs Pouvoirs avec ceux des Missionnaires, et auront soin pour cela de nous envoyer les feuilles des uns et des autres, environ deux mois avant qu'ils expirent.

9.° Les Supérieurs de Mission sont chargés de veiller avec une sollicitude continuelle, prudente et éclairée sur la portion du Diocèse qui leur est confiée, de la visiter souvent, de s'y fixer au centre à peu-près, autant qu'ils le

pourront, ou dumoins de s'y ménager des maisons sûres ou les Missionnaires puissent se rendre commodément, à des jours et à des heures fixes, pour leur parler et les consulter.

10. Ils doivent s'informer avec soin de tout ce qui se passe dans leur Mission, par raport à la Religion et à ses Ministres, afin de remédier dans son principe au mal qu'ils découvriront et d'encourager au bien qu'ils verront heureusement commencer : ils nous instruiront de tout, au plus tard tous les deux ou trois mois et même plus souvent, selon les circonstances et le besoin des choses.

11.° Ils tiendront dans un lieu sûr et à l'abry de tout inconvénient, un Catalogue exact de tous leurs Missionnaires, du lieu qui leur aura été assigné pour y travailler, avec des notes ou renseignemens nécessaires à leur sujet. Ils mettront encore sur ce Catalogue les noms, surnoms, âge et qualités des Prêtres et Religieux sans fonctions qui se trouveront dans l'étendue de leur Mission, comme aussi les Religieuses qui s'y seroient retirées.

12.° Ils recommanderont à tous les Missionnaires de faire au plûtôt, chacun dans son canton, et dont ils doivent se regarder comme les Curés en l'absence ou au défaut des Pasteurs légitimes, des Registres bien en règle des baptêmes et mariages, de tous ceux et celles qui seront censés être leurs Paroissiens. Ils feront les recherches nécessaires pour commencer

ces Registres du 1.er Janvier de cette année 1797, et les continueront par date de jour et de mois jusqu'au 1.er Janvier prochain, qu'ils en feront de nouveaux pour les continuer ainsi d'année en année.

13.° Il est extrêmement à desirer que les Missionnaires s'appliquent avec soin à former de pareils Registres pour chaque année depuis 1790 inclusivement : ils pourront y réussir avec de la bonne volonté, du tems, de la patience et des recherches suivies. Il doit y avoir un double de chaque Registre, que le Missionnaire remettra au Supérieur de la Mission qui les gardera soigneusement, et nous les fera passer à la fin de chaque année.

14.° Les Supérieurs de Mission veilleront particulièrement à l'exacte observation des deux articles ci-dessus. On doit comprendre combien ces Registres seront un jour utiles et même nécessaires ; combien même ils peuvent le devenir à tout moment pour ce qui regarde la conscience et la Religion dont on ne s'occupe pas dans les Registres publics qui n'ont pour objet que les effets civils.

15.° Pour être soulagés dans leurs travaux, et suppléés en cas d'absence, de maladie ou de mort, les Supérieurs nous indiqueront un ou deux Prêtres in-assermentés de leur arrondissement qu'ils désireroient avoir pour adjoints, afin que nous leur donnions des lettres particulières d'approbation si nous en jugeons le choix

convenable

convenable , pour les autoriser à les représenter et à les suppléer dans le besoin.

16.° Les Supérieurs pourront permettre aux personnes du sexe, qu'ils connoîtront instruites, de bonnes vie et mœurs, de faire l'école, au défaut d'autres maîtres, et sur-tout d'apprendre le Catéchisme aux Enfans d'un sexe différent : mais ils auront soin de leur prescrire les règles les plus sages de conduite à tenir dans un emploi si délicat pour en éviter tous les dangers : sur-tout que les instructions ne se donnent point aux Garçons et aux Filles à la même heure.

17.° Ce ne doit être ordinairement que sur les instantes demandes d'une Paroisse et sur des arrangemens solides, pris avec un ou plusieurs des habitans pour fournir aux besoins d'un Missionnaire, tant pour son logement que pour sa nourriture, qu'un Supérieur doit y en envoyer : ce seroit à parler en général, trop exiger d'un Missionnaire, que de ne pas prendre ces précautions de prudence à son égard.

CHAPITRE IV.

Des Pouvoirs et des Devoirs des Missionnaires.

Les Missionnaires appelés par une grâce spéciale de Dieu a en remplir les fonctions, doivent être des hommes pleins de foi, de force, de courage et de charité. Leur motif en se consacrant à l'œuvre des Missions, doit être

dégagé de toute considération humaine, de toute ambition ; la fin de leurs démarches doit être le bien de la Religion, la gloire de Dieu, leur propre salut et celui des ames, sans exception de personnes. Pour parvenir à une fin si noble et si digne d'une ame vraiement sacerdotale, voici qu'elle sera l'étendue de leurs Pouvoirs.

Art. 1.er Ils jouiront de tous ceux dont il est fait mention dans les articles 9 et 10 du Chapitre I.er, en se conformant aux restrictions ou réserves qui y sont marquées.

2.° Ils ne pourront en faire usage que dans les Paroisses ou Cantons de la Mission qui leur seront par nous désignés. Avant de s'en servir ils sont rigoureusement tenus de les montrer au Supérieur, afin qu'il en prenne note, qu'il inscrive leurs noms sur le Catalogue de ses Missionnaires, qui leur fixe l'étendue du territoire ou il jugera qu'ils peuvent travailler, qu'il leur donne les avis dont il croira qu'ils peuvent avoir besoin, et les renseignemens nécessaires pour leur faire connoître le caractère et les dispositions des habitans du lieu ou ils doivent aller exercer leur zèle.

3.° Ils sont maintenus, ainsi que tous ceux qui ont des Pouvoirs par leur titre ou a qui nous en accorderons, dans celui d'appliquer l'Indulgence plénière à tout Fidèle à l'article de la mort, suivant la formule prescrite par Benoît XIV.

4.° Ils pourront aussi absoudre tous les Fidèles qui auroient eu le malheur de tomber dans le schisme et dans des crimes de profanation et de sacriléges, autres que ceux qui sont réservés aux Supérieurs de Mission, N.° 4, de l'art. 2, Chap.^e II.

5.° En cas de besoin, de nécessité ou de service à rendre, les Supérieurs de Mission pourront provisoirement, pour un tems court et limité à 15 jours au plus, approuver de leurs Missionnaires, et les envoyer travailler dans les Missions limitrophes de la leur, du consentement des Supérieurs desdites Missions.

6.° Mais si le cas est d'une nécessité si pressante qu'elle ne permette pas d'avoir recours auxdits Supérieurs, les Missionnaires pourront voler au secours des personnes qui les réclameront, soit pour baptiser un enfant en danger de mort, soit pour administrer les derniers sacremens à un malade menacé d'une mort prochaine.

7.° S'il survenoit une persécution subite qui obligeât un ou plusieurs ouvriers d'une Mission de s'enfuir dans une autre, nous les autorisons à y exercer leurs Pouvoirs, du consentement exprès du Supérieur de ladite Mission, lequel nous informera le plûtôt possible du changement de localité du Missionnaire, et des raisons qu'il a eu de le faire, afin que nous puissions pourvoir à son remplacement dans le Canton qu'il aura quitté. Hors ce cas de persécution

violente et de danger pour sa personne, aucun Missionnaire ne pourra quitter le lieu qui lui aura été assigné, pour aller exercer ses fonctions ailleurs, sans encourir la censure portée dans le N.° 1.er de l'article 3.e des cas réservés avec suspense.

8.° Les Missionnaires ne doivent rien négliger pour faire revivre la Religion, la piété et les bonnes mœurs parmi les peuples confiés à leurs soins, pour en bannir les crimes et les désordres, sur-tout ces sermens horribles et impies, si communs aujourd'hui, pour les faire renoncer au schisme s'ils y étoient malheureusement tombés, pour en faire de parfaits adorateurs du vrai Dieu et des Enfans soumis à l'Eglise. Ils doivent sans cesse prier pour eux, parce que c'est Dieu seul qui peut changer les cœurs et les convertir à lui. Qu'ils se rappelent tous les jours qu'ils ne sont pas appelés au repos, mais au travail et à un travail continuel et pénible. Plus ils s'occuperont de leurs devoirs et de leurs obligations, plus ils s'appliqueront à se sanctifier et à sanctifier les autres, plus ils verront que la moisson est abondante et que tous les momens sons précieux pour eux. Ainsi ils n'en perdront aucun, persuadés que cette perte seroit préjudiciable à la bonne œuvre qu'ils ont entreprise et pour laquelle ils ont été envoyés. Si nous avons jusqu'à ce jour beaucoup fait et beaucoup souffert pour le ciel, méditons souvent que celui-là seul sera sauvé,

qui persévérera à faire le bien jusqu'à la fin.

9.° Comme généralement parlant ce sont les Saints Missionnaires qui opèrent les plus solides conversions et en plus grand nombre, nous recommandons à ceux de ce Diocèse de ne point négliger, et à plus forte raison de ne point omettre leurs exercices de piété, la priere du matin et du soir, la méditation, les saintes lectures, la fréquentation du Sacrement de la reconciliation, sous le spécieux prétexte de la surabondance de leurs travaux Apostoliques; les François Xavier, les Vincent Ferrier, les François de Sales et tant d'autres que nous pourrions citer, travailloient beaucoup plus que nous ne pourrons jamais faire, et cependant c'étoient des hommes de prière et d'oraison, qui trouvoient toujours le tems de vaquer à ce Saint exercice, parce qu'ils savoient ménager le tems et en profiter, et qu'au défaut du jour, la nuit servoit à leurs Saintes récollections; aussi Dieu dont ils imploroient fréquemment et assiduement l'assistance, bénissoit-il toutes leurs entreprises.

10.° Une des plus importantes obligations des Missionnaires, c'est la bonne et Sainte éducation des Enfans. On leur recommande donc d'y veiller avec tout le soin possible : de leur faire exactement et le plus souvent qu'ils le pourront le Catéchisme, de leur bien apprendre celui du Diocèse, de s'assurer par eux-mêmes s'ils savent prier Dieu, s'ils s'ac-

quittent régulièrement chez eux de ce devoir essentiel, matin et soir, avant et après le repas; s'ils sont dociles à leurs parens, respectueux envers les choses de la Religion. Réformons, sanctifions d'abord les Enfans, et nous verrons avec une douce consolation, que leur exemple produira les plus heureux fruits de conversion dans les familles. Ces Enfans devenus vertueux, seront chez eux par leurs bons exemples, plus éloquens et plus persuasifs pour prêcher la vertu, que nous-même. C'étoit la pensée du grand Missionnaire et Apôtre des Indes et du Japon, Saint-François Xavier : aussi malgré ses immenses travaux ne se dispensa-t-il jamais de faire le Catéchisme aux Enfans. On le voyoit aller dans les rues de Goa, la sonnette à la main, pour les rassembler et les instruire des premiers principes de la Religion.

11.° NOUS recommandons instamment aux Missionnaires de veiller à la sûreté de leurs personnes, de ne rien faire qui puisse les compromettre mal-à-propos ni ceux qui leur donnent un azyle chez eux; de regarder tout trafic, tout commerce temporel comme une occupation indigne d'un Prêtre, capable de les détourner de leurs fonctions Saintes et de les rendre méprisables aux yeux de ceux qui pensent sensément et religieusement : enfin de se montrer en tout et par-tout aux Fidèles comme des modèles de patience, de douceur, de charité, de modestie, de sobriété, de tempérance,

en un mot de toutes les vertus. On a les yeux ouverts sur nous, on n'est pas encore bien revenu sur notre compte de quantité de fâcheux préjugés : prenons garde, une parolle, une action, une démarche, un rien en un mot peut reveiller tous les soupçons, les faire renaître, les confirmer, nous perdre de réputation : et sans une bonne réputation, quel bien peut-on faire ?

12.° NOUS mettons au nombre des plus importans devoirs des Missionnaires, celui de s'informer exactement et le plus promptement qu'il leur sera possible, de tous les Enfans qui sont nés dans leur Canton, depuis le commencement des troubles de la Religion, c'est-à-dire depuis environ le 1.er Janvier 1790; de s'assurer s'ils ont été baptisés suivant la forme de l'Eglise, et par qui; ou s'ils ont été simplement ondoyés à cause de la persécution. Ils baptiseront sous condition ceux dont le baptême seroit douteux, d'un doute bien fondé d'après un serieux examen, et ils suppléeront les cérémonies à ceux sur qui elles auroient été certainement omises. On ne doit pas baptiser, même sous condition, les Enfans que l'on sait l'avoir été par les jureurs et intrus, ni suppléer sur eux les cérémonies du baptême, lorsqu'ils l'ont reçu solemnellement où quelles ont été supplées dans des tems de trouble et de violence, par des jureurs ou intrus.

13.° NOUS ajoutons comme une suite de l'ar-

ticle ci-dessus, que les Missionnaires, en s'y conformant, auront soin de former des Registres bien exacts, sur papier commun, que le Supérieur cottera par première et dernière page, de la naissance de tous les Enfans de la Paroisse ou Caton confié à leurs soins, nés depuis l'époque indiquée. Ils inscriront sur ces Registres de suite et par date de jour, de mois et d'année, la naissance de l'Enfant, ses noms et surnoms, ceux de ses Père et Mère, ceux des Parrains et Marraines, enfin ceux du Prêtre ou autre personne qui aura conféré le baptême. Ils feront signer cet acte par deux témoins, s'il est possible, ou certifieront eux-même que des témoins ont été présens lors du baptême ou de l'ondoyement de l'Enfant, ainsi que l'en ont assurés des personnes dignes de foi. Ils pourront faire plusieurs Registres des baptêmes, un pour chaque année selon le nombre des Enfans à inscrire. Ils tireront un double de chacun d'eux, dont ils garderont l'un très-soigneusement, et remettront l'autre au Supérieur de la Mission qui nous le fera passer; ensuite et à commencer du jour de leur entrée dans le Canton de leur destination, à mesure qu'ils feront des baptêmes ils les inscriront sur le Registre de l'année courante.

14.° Les Missionnaires feront pour les mariages contractés depuis 1790, des Registres à peu-près semblables à ceux que nous leur recommandons dans l'article ci-dessus, pour

constater

constater la naissance et sur-tout le baptême des Enfans. Ils feront sur-tout mention dans les actes qu'ils en dresseront de la manière dont le mariage a été contracté ; si c'est devant un Prêtre Catholique, ou non, ou seulement devant l'officier public de la Municipalité ; ils mettront exactement les noms de tous ceux qui doivent y être inscrits, et en cas qu'il se soit trouvé des empêchemens dirimans, il n'oublieront pas de marquer si les parties en ont obtenu dispense et de qui ils l'ont reçue, afin que l'on puisse examiner si elle a été valide et légitime.

On doit concevoir de quelle utilité, de quelle nécessité même deviendront par la suite tous ces Registres signés à la fin de chaque acte par celui qui l'aura fait. Il est inutile sans doute de recommander qu'ils doivent être tenus très-secrets, pour bien des raisons, et toujours cachés de façon à ne pas tomber entre les mains de gens qui pourroient en abuser de plus d'une manière.

15.° Nous recommandons aux Missionnaires de vivre avec leurs coopérateurs dans la plus grande union et la plus parfaite intelligence, de se supporter les uns les autres, d'excuser mutuellement leurs défauts ; que jamais la diversité des caractères, ni même celle des opinions dans les questions sur lesquelles l'Eglise n'a point parlé, n'altère la charité qui doit régner entr'eux, ne les empêche de communiquer ensemble et de travailler de concert au

salut des ames et au progrès de la Religion.

16.° Nous leur recommandons aussi de ne porter sur eux, sur-tout dans leurs voyages, ni lettres, ni extrait de mariage, ni noms par écrit, ni papiers capables de compromettre qui que ce soit. Nous leur défendons expressément de porter le Saint-Sacrement sur eux, si ce n'est dans le tems même qu'ils vont administrer un malade, ou communier un infirme, et ils ne doivent prendre ordinairement que le nombre d'Hosties dont ils ont besoin pour cela.

17.° Ils doivent faire paroître en tout et par-tout le plus grand désintéressement, se rappellant cet avis de Saint-Pierre : » *Pascite qui in vobis est gregem Dei...... neque turpis lucri gratiâ*. En conséquence ils n'exigeront point de rétributions pour aucun des Sacremens, et se contenteront de ce qu'on leur offrira volontairement : ils éviteront d'être à charge à personne et en particulier aux maisons qui les reçoivent : ils s'abstiendront de parler trop souvent de leurs besoins et des pertes de bien qu'ils peuvent avoir essuyées ; c'est une demande tacite et presque toujours importune. Ils est vrai que le Prêtre doit vivre de l'Autel : mais si l'Apôtre l'a dit, Jesus-Christ a dit auss : *Nolite solliciti esse, dicentes : quid manducabimus, aut quid bibemus, aut quo operiemur ? Hœc enim omnia gentes inquirunt. Scit enim pater vester, quia his omnibus indigetis. Quœrite ergo primum*

regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis. Depuis environ six ans nous avons presque tous été réduits à la plus grande pauvreté, et à la plus extrême misère, et cependant l'essentiel pour la vie nous a-t-il manqué ? Rappellons-nous avec reconnoissance les miracles que la Providence a opérés en notre faveur, et nous conviendrons qu'elle est plus attentive sur nos besoins, que nous ne pourrions l'être nous-mêmes. *Jacta super Dominum curam tuam, et ipse te enutriet.* Psal.

CHAPITRE V.

Des Cures et des Curés.

ART. 1.er NOUS prévenons MM. les Curés qui sont demeurés fidèles à l'Eglise, et ceux qui par leur sincère rétractation du Serment de la Constitution civile du Clergé, sont rentrés dans son sein, ou y rentreront, qu'en établissant des Missions dans le Diocèse, l'intention n'est point et n'a jamais été de porter atteinte à leurs droits. On n'a eu en vue dans cet établissement, que de pourvoir plus efficacement aux besoins Spirituels des Fidèles, à la conservation et aux progrès de la Religion. Ce moyen qu'on a jugé le plus convenable dans les circonstances présentes pour parvenir à cette fin, ne doit être mis en usage qu'autant de

tems qu'elles dureront, et faire place ensuite à l'ancien ordre établi, aussitôt que la liberté pleine et entière du Culte Catholique permettra de le remettre en vigueur.

2.° L'Étendue des Cures pour l'exercice de la jurisdiction Spirituelle de ceux qui en sont les titulaires légitimes, demeure toujours la même qu'elle étoit avant la révolution, sans pouvoir souffrir ni augmentation, ni diminution, amoins que l'Eglise n'en décide autrement : il en est de même de l'étendue des Evêchés.

3.° Les Curés Catholiques qui, pour des raisons qu'ils soumettront à notre jugement, ne peuvent encore rentrer dans leurs Paroisses, et en reprendre le gouvernement Spirituel, ne demeureront pas pour cela oisifs, la moisson est trop abondante pour que tous n'y travaillent pas. Ainsi, comme dans le cas dont il s'agit, tous leurs pouvoirs cesseront le 1.er Novembre prochain, nous les exhortons à en demander avant l'expiration de ce terme, pour la Mission dans laquelle ils desireroient travailler, et nous leur en accorderons de conformes à leurs demandes, autant qu'elles s'accommoderont avec le bien général du Diocèse.

4.° Ceux qui reprendront le gouvernement de leurs Paroisses, y jouiront de tous les Pouvoirs accordés aux Missionnaires, suivant l'explication qui en est donnée dans le Chap.e IV.

5.° Il est d'un devoir essentiel pour eux et

de la plus grande importance pour leurs Paroissiens, qu'ils s'occupent le plûtôt possible, à mettre en bon ordre leurs Registres de baptêmes et de mariages. Nous les invitons donc à y travailler et a se conformer à ce que nous avons prescrit sur cette matière, dans le Chapitre IV, des devoirs des Missionnaires.

6.° NOUS invitons pareillement tous les Curés Catholiques du Diocèse, soit qu'ils résident déjà, soit qu'ils rentrent par la suite dans leurs Paroisses, soit enfin qu'ils demeurent dans d'autres Cantons du Diocèse, a nous envoyer leurs noms, leurs surnoms, leur âge, leur qualité, c'est-à-dire le nom de la Paroisse, ou du bénéfice à charge d'ames dont ils sont les titulaires légitimes, avec la date de leur prise de possession, afin que nous soyons informés de leur existance et que nous connoissions le nombre des places vacantes et de celles qui sont remplies.

7.° COMME les Curés ne doivent point marier des extra-Paroissiens sans le consentement du Pasteur Catholique des parties qui en ont un, auquel elles peuvent recourir facilement et avec sûreté pour l'obtenir, et sans le consentement aussi des Missionnaires qui tiennent lieu du légitime Curé mort ou absent, de même il est défendu à tout Prêtre de marier leurs Paroissiens ou Paroissiennes, sans leur agrément, ainsi que l'exige le Concile de Trente et que le bon ordre le demande.

8.° LORSQU'UN Curé Catholique et reconnu

pour tel par l'Eglise et par les Supérieurs, exerce publiquement, ou quasi publiquement, dans sa Paroisse les fonctions de son Ministère, les Fidèles qui lui sont confiés comme à leur Pasteur, sont tenus de s'adresser à lui pour leur Communion Paschale, ou d'obtenir son consentement pour la faire ailleurs, suivant l'ordonnance du Rituel, première Partie, page 217, et les Confesseurs doivent les y obliger. En cas de difficultés sur cet article et sur le précédent, on nous consultera.

CHAPITRE VI.

Des Rétractations du Serment.

ART. 1.er LES Supérieurs composant le Conseil de l'Administration Spirituelle du Diocèse, se réservent à eux seuls l'absolution de la suspense encourue par les jureurs du Serment de la Constitution civile du Clergé, la dispense de leur irrégularité et leur rétablissement dans les fonctions Ecclésiastiques, même dans le pouvoir de dire la Messe.

2.° TOUT Prêtre Catholique inassermenté, approuvé dans le Diocèse, y ayant exercé légitimement les fonctions du Ministère, tant avant, que depuis la révolution, et âgé de 40 ans au moins, peut recevoir des Rétractations. Il doit donc acceuillir avec joie, bonté

et charité les jureurs du Serment susdit, qui se présenteront à lui pour rentrer dans le sein de l'Eglise. Il en informera aussitôt les Supérieurs-Administrateurs qui lui prescriront la marche qu'il doit tenir. En attendant leur réponse, il pourra recevoir, en présence du plus grand nombre de témoins qu'il se pourra faire prudemment, la rétractation du jureur pénitent ; lui en demander une copie qu'il lui fera signer, qu'il signera lui-même avec quelques témoins, et qu'il fera passer à l'Administration; l'entendre en Confession, l'absoudre de ses péchés seulement, le renvoyant aux Supérieurs pour le reste réservé par l'article 1.er ci-dessus; enfin l'admettre même à la Communion Laïque, lorsqu'il l'en jugera digne après des épreuves suffisantes de sa pénitence et de la sincérité de son retour. Le Rétractant doit garder par devers lui un double de la copie mentionnée ci-dessus, laquelle sera munie des mêmes signatures.

3.° Dans sa rétraction le jureur doit exprimer la nature du Serment qu'il à fait, les motifs qui l'y ont conduit : si c'est par crainte, par violence, par séduction, par ignorance, par erreur ou même par impiété ; faire le détail des fautes publiques qui en ont été la suite, comme scandale donné, Sacremens administrés sans jurisdiction et autres fonctions du Ministère exercées dans la suspense et l'irrégularité. Il doit déclarer s'il a communiqué avec l'Evêque intrus ; s'il a eu recours à lui pour des

Pouvoirs, des Dispenses ; s'il en a reçu des Huiles Saintes ; s'il a lu et publié ses Mandemens ; s'il a tourné la Religion en dérision ; s'il a livré ses Lettres d'Ordre, etc.

Témoigner la douleur dont il en est pénétré ; reconnoître que la Constitution prétendue civile du Clergé est une source d'erreurs et d'hérésies déjà condamnées, comme le déclare formellement le Souverain Pontife dans son Bref de condamnation.

Marquer la volonté sincère ou il est de réparer sa faute, d'avertir tous les Fidèles qu'il a malheureusement égarés, de la nullité des absolutions qu'il a données, ou des mariages qu'il a faits sans jurisdiction.

Se soumettre à la pénitence que l'Eglise lui imposera. Promettre de vivre et mourir dans la Foi et dans la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dont il reconnoît le Pape Pie VI, pour le chef visible, auquel il promet et jure fidelité et obéissance, ainsi qu'à M. Jouffroy de Gonssans, Evêque du Mans, qu'il reconnoît pour son seul et légitime Evêque du Diocèse, renonçant pour toujours à la Communion des Evêques intrus.

La rétractation doit être prononcée à haute et intelligible voix, à genoux, devant le Crucifix, le plus publiquement qu'il sera prudemment possible : *Dum modo tamen, seu postquam publice et palam idem juramentum retractaverint, et fidelium scandalum reparaverint*

même à l'égard de ceux a qui un Evêque intrus auroit conféré la Confirmation.

9.° AVANT d'administrer les Sacremens de la Pénitence, de l'Eucharistie et de l'extrême-Onction aux malades notoirement connus pour avoir donné, en fait de Religion sur-tout, des scandales publics, on en exigera d'eux la réparation en présence de témoins, à moins qu'ils n'ayent satisfait à ce devoir avant leur maladie.

10.° DANS l'administration du Sacrement de Pénitence, les Missionnaires et les Curés doivent interroger les Fidèles qui s'adresseront à eux, s'ils sont entrés dans le schisme; s'ils ont communiqué dans les choses Saintes avec les intrus, les jureurs, les schismatiques, s'ils ont renoncé extérieurement à la Foi. Ils doivent leur faire recommencer toutes leurs Confessions faites aux intrus et Prêtres jureurs, parce qu'ils étoient sans Pouvoirs pour les absoudre.

11°. POUR ce qui regarde les restitutions, ils n'interrogeront les pénitens sur cet article, que lorsqu'ils les verront bien revenus du schisme et de leurs erreurs et bien déterminés à suivre toutes les règles de conduite que l'Eglise prescrira à ce sujet. Ils ne leur laisseront pas ignorer que, pour être réconciliés avec Dieu et en obtenir son pardon, c'est une obligation indispensable de réparer les scandales et les injustices dont on est coupable à ses yeux,

12.° QUOIQUE les scandales ne se réparent rigoureusement qu'en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute, les Confesseurs ne doivent pas cependant exiger des actes qui pourroient exposer la vie, où la liberté des pénitens. Ils leur prescriront les moyens d'honorer la Religion par une conduite vraiment Chrétienne dans tous les tems, dans toutes les occasions, de toutes les manières, autant que la prudence le permettra.

13.° POUR le Sacrement de Pénitence surtout, nous recommandons à tous les Confesseurs de ne l'administrer que dans des lieux sûrs et décens; d'user de la plus grande prudence et circonspection pour entendre les personnes du sexe, afin de n'exposer leur Ministère à aucun blâme. Il seroit prudent et sage que pendant tout le tems de la Confession il y eût quelqu'un, s'il étoit possible, dans l'appartement ou dans les environs qui pût voir le Confesseur et la Pénitente sans pouvoir entendre ce qui se dit.

14.° TOUT Curé Catholique ou Missionnaire, peut Confesser dans l'étendue du Canton qui lui est assigné pour y exercer ses Pouvoirs, toutes les personnes qui s'adresseront à lui, de quelque Paroisse qu'elles soient, et même leur donner la Communion, pourvu qu'elles ne viennent point à lui, *in fraudem legis*. On excepte la Communion Paschale pour laquelle

le Confesseur doit avoit le consentement du propre Curé, ou propre Missionnaire des Pénitens et Pénitentes lorsqu'il est possible, facile et sûr d'avoir recours à eux pour l'obtenir

CHAPITRE IX.

De ce qui concerne le Mariage.

Art. 1.er L'Administration Spirituelle du Diocèse se réserve à elle seule d'accorder les dispenses des empêchemens dirimans du Mariage : on s'adressera donc à elle pour les obtenir, ainsi que pour réhabiliter les Mariages contractés avec des empêchemens de cette nature, même occultes.

2.° Dans la supplique qu'on présentera pour obtenir dispense de quelqu'un des susdits empêchemens, on aura soin de bien faire connoître la nature et l'étendue de l'empêchement, s'il est seul, ou s'il y en a plusieurs : de faire connoître aussi les raisons et les motifs qui déterminent à demander la dispense.

3.° Dans la demande de dispense d'un empêchement dirimant, provenant d'un crime sécret, on observera les régles de prudence prescrites en pareil cas, ne désignant les personnes que sous des noms empruntés.

4.° Les points de la discipline générale de

l'Eglise devant être observés, on ne célébrera pas sans dispense, des mariages dans les tems prohibés. On s'adressera pour l'obtenir au Supérieur de la Mission où demeure les parties, ainsi qu'il est dit Chap.^e III, Art. 2, N.° 4.

5.° LES Supérieurs de Mission ainsi que les Missionnaires, les Curés Catholiques et les Prêtres appouvés pourront, pour les Mariages qu'ils célébreront, donner dispense de la publication des bans. Ils peuvent aussi dispenser dans le tribunal de la pénitence et suivant la formule du Rituel, Partie 2.e page 107, de l'empêchement prohibitif, *ad pentendum debitum*, survenu après le mariage contracté. Les seuls Supérieurs de Mission peuvent donner dispenses des autres empêchemens prohibitifs.

6.° PERSONNE ne doit faire de Mariages sans le consentement du légitime Curé Catholique des parties, lorsqu'il est facile de recourir à lui pour l'obtenir, afin de ne pas mettre la faulx dans la moisson d'autrui, suivant l'avis de l'Apôtre, et plus encore pour se conformer à ce que le Concile de Trente exige à cet égard. En cas de difficulté sur cet article, on nous consultera, ou le Supérieur de sa Mission, et l'on agira suivant les conseils qui seront donnés.

7.° IL est défendu aux Fidèles qui sont liés par des empêchemens quelconques du Mariage de se faire afficher, et à plus forte raison de se

faire inscrire sur les Registres des Municipalités, avant d'avoir obtenu les dispenses nécessaires du légitime Supérieur Ecclésiastique. En cas de contravention à cette défense, nous prévenons que les dispenses, ou seront absolument refusées, ou s'obtiendont dumoins beaucoup plus difficilement. On est obligé dans la demande qu'on en fera de marquer si l'on est ou non, dans un des deux cas énoncés ci-dessus, faute de quoi la requête sera regardée comme non avenue.

8.° On ne donnera la bénédiction nuptiale qu'aux conditions suivantes : 1.° que les parties seront Catholiques; 2.° qu'elles constateront leur liberté à contracter; 3.° qu'elles auront les consentemens requis; 4.° qu'il y aura au moins deux témoins, si les circonstances ne permettent pas d'en avoir quatre.

9.° Les Fidèles ne doivent pas ignorer qu'ils ne peuvent recevoir la Bénédiction Nuptiale dans un Diocèse où ils n'ont pas acquis le domicile prescrit par les Loix, sans y être autorisés ainsi que de droit. Ces deux derniers avertissemens nous ont parus d'autant plus essentiels, que déja, plusieurs Prêtres ont été trompés par le faux exposé des parties contractantes, dont les mariages se sont trouvés nuls, quelques uns même sans pouvoir être réhabilités, attendu que l'empêchement du lien existoit.

10°. DANS les Mariages contractés, soit en présence des Municipalités ou des Officiers publics seulement, soit en présence des Curés ou Vicaires intrus, on doit appliquer avec la plus grande attention, dans chaque cas particulier, la régle que donne la congrégation interprète du Concile de Trente. Ou le recours au Pasteur légitime, à son défaut à un Prêtre approuvé pour cet effet, a été *facile* et *sûr* ou *non* : s'il a été *facile* et *sûr*, lesdits Mariages sont invalides : dans ce cas ils doivent être réhabilités. Si le recours n'a été ni *facile* ni *sûr*, ledit Mariage est valide, pourvu qu'il n'y ait eu aucun autre empêchement et qu'il ait été contracté par devant les témoins requis par le Saint Concile. La raison est que dans ce cas la présence des témoins suffit pour assurer la validité des mariages. Le Souverain Pontif PIE VI l'a ainsi déclaré dans son Bref du 28 Mai 1793, adressé à l'Evêque et aux Prêtres de Luçon. Si après un mûr examen il restoit du doute sur la validité du Mariage, on consultera le Conseil d'Administration.

11.° LORSQU'UN mariage aura été déclaré invalide, d'après le principe énonc é dans l'art précédent, et que les parties seront disposées à l'acte religieux, le Prêtre procédera à la réhabilitation et leur donnera la Bénédiction Nuptiale.

12.° LORSQU'UN Mariage aura été reconnu

évidemment invalide, les parties doivent se séparer *quoad torum et debitum conjugale* : mais il est quelquefois des circonstances dont parlent les Théologiens, ou il est de la prudence d'un Confesseur de ne pas en avertir les pénitens, mais de les laisser dans leur bonne-foi jusqu'à ce qu'il ait pu s'adresser aux Supérieurs Ecclésiastiques pour les consulter ou pour en obtenir les dispenses qui pourroient être nécessaires.

13.° Bien que le Mariage soit invalide et que les parties soient consentantes à la séparation, les Missionnaires prendront tous les moyens que la prudence permettra pour engager à une prompte réhabilitation, sur-tout s'il étoit né des Enfans de cette union, et s'il étoit à craindre des scandales ou d'autres maux d'une séparation totale et absolue.

14.° Nous défendons de donner la Bénédiction Nuptiale aux parties qui ne seroient pas connues, ou sur lesquelles il y auroit des doutes, jusqu'à ce qu'elles ayent produits des Certificats ou attestations de personnes dignes de foi qui attestent de leur habilité à contracter Mariage. La prudence et la tranquilité des familles exigent que pour les extra-Diocésains on observe plus exactement cette conduite.

15.° Il n'est permis dans aucun cas et sous aucun prétexte de demander ou de poursuivre

une sentence de Divorce : on sembleroit par la reconnoître que le lien du mariage peut-être dissous, ce qui est contraire à l'enseignement de l'Eglise conformément à la doctrine de l'Evangile et des Apôtres. Si une partie l'avoit obtenue, quoique contre le gré de l'autre, celle-ci ne pourroit en profiter pour contracter une nouvelle union, à moins que l'Eglise, a qui seule appartient le droit d'en décider, n'ait prononcé sur la nullité de la première.

16.° LORSQUE des Mariages sont notoirement nuls et que les parties ne cherchent point à réparer le vice de leur union, les Missionnaires prendront tous les moyens que la prudence et la charité leur suggéreront, pour les y engager.

17.° COMME le consentement ou avis des Parens, Tuteurs ou Curateurs, est requis dans les cas expliqués dans le Rituel, on doit s'en assurer avant que de procéder à la Bénédiction Nuptiale. Les moyens de certifier ce consentement dans les circonstances présentes sont :

1. LES signatures dans le Contrat fait par devant Notaire.

2. LA présence certifiée des Parens, Tuteurs ou Curateurs, par devant la Municipalité pour se faire afficher.

3. DANS la supposition ou l'un ou l'autre de ces deux moyens ne pourroit avoir lieu pour quelque raison grave, il suffiroit que le consentement soit donné par lettre ou par écrit

sous

sous seing privé, certifié vrai par deux ou trois témoins Catholiques et connus.

4. La présence à la Bénédiction Nuptiale de ceux qui doivent le donner. On aura soin de faire mention dudit consentement dans l'acte de Bénédiction et d'y annexer même, autant qu'on le pourra, l'écrit donné (1).

18.° En l'absence des Parens, Tuteurs et Curateurs, avec impossibilité morale de se procurer leur consentement, on s'adressera au Conseil d'Administration, lequel statuera les formalités réquises dans de pareilles circonstances. Il en sera de même si les Parens, Tuteurs ou Curateurs refusent leur consentement.

19.° Les empêchemens Canoniques établis par l'Eglise subsistant toujours, on instruira les parties de l'obligation ou elles sont de déclarer si elles connoissent entr'elles quelque empêchement ou non. On interrogera de plus sur cet article les Père et Mère, ou autres Parens, ainsi que les témoins, leur rappelant les peines portées par le Droit, contre ceux qui sciemment ne les déclarent pas.

20.° On avertira les Fidèles qui veulent contracter, qu'il y a pour eux une obligation stricte de se présenter par devant l'Officier public, pour

(1) Le consentement donné à la Municipalité pour les Mariages déjà faits, suffit pour la réhabilitation.

constater civilement leur Mariage. Cet enregistrement, qui n'a pour but que les objets purement civils, doit précéder l'acte religieux ; mais celui-ci doit suivre celui-là le jour même, ou du moins le plûtôt possible, pour mettre les parties contractantes dans tous leurs droits. En suivant cette marche, on parera à bien des inconvéniens, et dans le besoin, les Missionnaires pourront être assurés légalement en se faisant produire un extrait de l'inscription faite sur les livres de la Municipalité, des consentemens nécessaires pour procéder à la Bénédiction Nuptiale, suivant la forme prescrite par l'Eglise.

21.° L'INTÉRÊT et la tranquilité des Familles exigent que nous prenions les plus grandes précautions pour assurer la validité des Mariages. Ainsi, outre ce que nous avons dit pour engager M.rs les Curés et les Missionnaires à faire le plûtôt possible des Registres en bonne forme, de tous les Mariages contractés dans les Paroisses dont ils ont la conduite, depuis environ le 1.er Janvier 1790, nous exigeons de plus de ceux et celles des Fidèles qui ont contractés Mariage depuis la susdite époque, avec des empêchemens dirimans, qu'ils nous donnent un Certificat de la dispense qu'ils en ont obtenue et de qui ils l'ont obtenue. Au défaut donc d'acte authentique de la célébration de leur Mariage, avec mention expresse de la dispense

desdits empêchemens dont ils pouvoient être liés, ils certifieront par écrit devant leur Curé, ou le Missionnaire approuvé pour leur Paroisse, et en présence de deux ou trois témoins Catholiques : 1. qu'ils ont reçu la Bénédiction Nuptiale, suivant le Rit de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine ; 2. que le Ministre qui la leur a donnée étoit leur légitime Pasteur, ou un Prêtre Catholique approuvé à cet effet par les Supérieurs légitimes ; 3. qu'il leur a préalablement donné dispense des empêchemens dirimans qui s'opposoient à leur union ; 4. ils expliqueront quels étoient ces empêchemens ; 5. ledit Certificat sera signé des parties, des témoins et du Prêtre, en présence duquel il se fera et auquel il sera remis pour nous être envoyé, afin que l'inscrivant sur nos livres, on puisse y avoir recours dans le besoin.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

Le du mois de l'an devant Nous Curé (ou Missionnaire) soussigné, de la Paroisse d Mission d ont comparus N et N lesquels nous ont requis de recevoir leur déclaration suivante : savoir est, qu'après avoir promis de dire la vérité, ils nous ont assuré et certifié avoir

reçu la Bénédiction Nuptiale, le du mois de l'an que leur a donnée M.r N. N. Prêtre Catholique, approuvé à cet effet dans le Diocèse, suivant la forme prescrite par l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dont il ne leur a point délivré de Certificat, à cause du danger qui existoit alors, et que comme il y avoit entr'eux un empêchement de consanguinité *, ou d'*affinité *du , au dégré , qui s'opposoit à leur Mariage, ledit M.r N., a qui ils l'ont bien expliqué, ainsi que les justes motifs qui les engageoient à en demander dispense, la leur a donnée. En foi de quoi ils ont fait la présente déclaration en présence de N. N. et N. témoins Catholiques ici présens, lesquels ont signés avec les parties, et nous Prêtre acceptant, ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, N. N. --- Suivront les signatures ; celle du Prêtre la dernière.*

CHAPITRE X.

Avertissemens Généraux.

ART. 1.er AUCUN Ecclésiastique ne doit s'ingérer dans le Ministère sacré, s'il n'est envoyé. Ce principe aussi ancien que la Reli-

gion, est de la plus haute importance pour son observation dans ces tems malheureux. Ainsi ni les Supérieurs de Mission, ni les Curés, ni les Missionnaires, ni à plus forte raison les Fidèles, ne doivent souffrir qu'aucun Prêtre exerce les fonctions Saintes, dans l'étendue de leur dépendance, s'ils ne sont assurés qu'ils y sont autorisés de nous; ni leur fournir même des ornemens et les autres choses nécessaires pour la célébration de la Messe, à moins que, sur des témoignages non équivoques, ils ne soient certains de leur qualité de Prêtres, et qu'ils n'en aient obtenu la permission du Supérieur de Mission ou de son adjoint, en cas du moindre doute sur cela.

2.° On recommande que les Lettres et Écrits qu'on adressera aux Administrateurs du Diocèse, soit pour des dispenses, soit pour tous autres objets relatifs à leur place, leur parviennent par des voies sûres et francs de port. On marquera chaque-fois l'adresse à laquelle il faudra mettre la réponse et la meilleure voye pour la faire tenir. On évitera sur-tout avec soin de ne rien écrire qui puisse compromettre personne.

3.° Dans les Eglises ouvertes publiquement pour le service Divin et où l'on pourra dire en toute liberté et sûreté plusieur Messes, il y aura un tableau affiché dans la Sacristie ou ailleurs, sur lequel seront désignées les heures aux-

quelles se diront les Messes les jours Ouvriers, de Fête et de Dimanche. On réglera pour chaque semaine l'ordre de ce tableau suivant la plus grande commodité des Fidèles, et on assignera à chaque Prêtre du lieu, l'heure à laquelle il devra célébrer, et tous seront obligés de s'y conformer.

4.° AFIN de favoriser l'exécution de l'article ci-dessus, on invite les Fidèles à remettre dans les Sacristies, à ceux qui seront nommés pour cela par le Supérieur, l'honoraire des Messes qu'ils voudront faire acquitter. On les inscrira en leur présence, sur un Registre uniquement destiné à cet effet, et on marquera les intentions demandées, pour les faire remplir exactement par les Prêtres qui les acquitteront, et qui, pour en assurer la fidélité, signeront leur nom chaque fois pour la Messe qu'ils auront dite et dont la rétribution leur sera remise.

5.° A commencer quinze jours au plus tard après l'ouverture publique et entièrement libre des Eglises, tant en Ville qu'à la Campagne, nous défendons l'usage des Oratoires particuliers, soit dans les maisons, soit dans des édifices profanes.

6.° DANS les lieux ou il n'y aura point d'Eglises, les anciennes ayant été ou ruinées, ou entièrement démolies, nous autorisons les Missionnaires qui y seront envoyés, à continuer de dire la Messe et à faire les autres exercices de Religion dans le lieu le plus décent qu'ils

pourront se procurer, et le plus commode pour les habitans.

7.° Si, ce que nous prions Dieu de détourner loin de nous, il survenoit une persécution générale ou particulière, comme dans une Ville ou un Canton à la Campagne, qui ne permît plus aux Prêtres de paroître, ou de pouvoir avec sûreté, faire les fonctions de leur Ministère dans l'Eglise, nous autorisons ceux qui se trouveroient dans ce cas, d'user des mêmes Pouvoirs à cet égard qui leur avoient été ci-devant accordés. Nous disons la même chose de leurs Pouvoirs pour la Confession, si dans un an d'ici et par la suite ils se trouvoient, par une persécution inattendue, dans l'impossibilité morale de les faire renouveller sans s'exposer à un trop grand danger : mais nous les prévenons que même dans ces circonstances, les réserves apposées auroient toujours lieu.

8.° QUOIQUE la présente brochure ne soit point certifiée être du Conseil d'Administration par la signature des Membres qui le composent, on ne doit pas pour cela y ajouter moins de foi, puisque c'est par ses ordres que s'en fera l'envoy dans tout le Diocèse, et que ce sera à des Prêtres connus et dignes de foi, que les Exemplaires en seront adressés pour en faire la distribution, ce qui doit être regardé comme suffisant dans les circonstances présentes, pour en assurer l'autenticité.

RÉGLES DE CONDUITE

POUR LES RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES.

C'EST un principe généralement reçu, qu'au défaut de Supérieurs de son Ordre, un Religieux rentre de plein droit dans la dépendance et la soumission de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'Evêque du lieu ou il se trouve. En conséquence de ce principe, la plus-part des Religieux et Religieuses n'ayant plus aujourd'hui en France, ni Communautés, ni Supérieurs sous la discipline directe desquels ils puissent vivre, nous attendons de leur part la plus parfaite docilité aux Réglemens suivans, que nous avons jugés de notre devoir de leur prescrire, au nom de celui qui est le seul et légitime Supérieur et Evêque de ce Diocèse, afin qu'ils puissent leur servir de régle générale de conduite ; ainsi :

1.° NOUS les prions de nous envoyer, le plûtôt possible, leurs noms, surnoms, âge, le nom de leur Ordre ou Congrégation, celui de leur Maison ou Communauté au tems de la révolution, comme aussi celui de la Ville de ce Diocèse ou ils ont établis leur domicile et, si c'est à la Campagne, le nom du Bourg ou de la Paroisse ou ils demeurent, afin que du tout

tout, nous puissions former un Tableau général qui nous instruise du nombre desdits Religieux et Religieuses sur lesquels il est de notre sollicitude d'étendre nos soins, et de pourvoir à tout ce qui les concerne dans l'ordre Spirituel.

2.° RENTRÉS dans le monde et obligés d'y vivre par le malheur des tems, les Religieux et les Religieuses doivent bien se donner de garde d'en prendre l'esprit, d'en adopter les maximes, d'en suivre les usages, d'en vouloir goûter les Plaisirs. Qu'ils pensent souvent que le monde, à parler en général, est l'ennemi de la Religion et de la vraie piété; que sa morale est entièrement opposée à celle de l'Evangille; que chercher à lui plaire, c'est en quelque sorte cesser d'être un vrai Disciple de Jesus-Christ, qui l'a chargé de ses anathêmes et de ses malédictions *vœ mundo*. Ainsi ils ne doivent le fréquenter qu'avec la plus grande réserve, et toujours dans la défiance des piéges qu'il ne cesse de tendre à la vertu et à l'innocense; ne paroître au milieu de lui qu'avec décense et édification, afin d'y être en tout et partout la bonne odeur de J. C.

3.° QUOIQUE sortis du Cloître, ils ne doivent jamais oublier leurs engagemens à servir Dieu plus parfaitement que les simples Fidèles, et sur-tout les vœux qu'ils ont prononcés aux pieds des Autels : ils subsistent toujours pour

eux, et ils ne peuvent sans crime se dispenser de les garder.

4.° S'ILS n'ont plus aujourd'hui de Supérieurs de leur ordre auxquels ils puissent rendre obéissance, ils ont des Supérieurs Ecclésiastiques auxquels ils doiveut être soumis : d'ailleurs leur fidélité à observer leurs régles, autant que la position où ils se trouvent, peut le leur permettre, leur tiendra lieu, en quelque sorte, de l'obéissance qu'ils avoient promise aux Supérieurs qu'ils n'ont plus. Ceux des Religieux et des Religieuses qui ont encore le bonheur de vivre, ou de pouvoir correspondre avec les Supérieurs que l'Eglise leur avoit donnés pour les conduire, doivent avoir pour eux le plus grand respect, la plus parfaite déférence et une entière soumission.

5.° LE vœu de chasteté ne doit souffrir aucune atteinte dans quelque position que l'on se trouve. C'est une vertu délicate qu'une parole imprudente, un mot équivoque, un regard indiscret, une lecture dangéreuse, la moindre familiarité peuvent ternir. Dans une maison Religieuse elle étoit à l'abry de bien des dangers ; dans le monde elle est exposée à tout moment à faire un triste naufrage. C'est donc au milieu de l'air corrompu, que l'on y respire un devoir essentiel aux Religieux et aux Religieuses, de veiller sans cesse à conserver leur cœur et leur corps dans la plus grande pureté,

et pour cela de mettre en pratique tous les moyens que l'esprit Saint recommande dans l'Ecriture, que Jesus-Christ enseigne dans l'Evangile, que l'Apôtre et les Saints-Pères après lui, conseillent à quiconque veut avoir le cœur pur, mais plus particulièrement aux Vierges qui ont pris Jesus-Christ seul pour Epoux.

6.° Si les Religieux et les Religieuses peuvent, dans l'état présent des choses, d'après les permissions générales et particulières que leur en ont donnés leurs Supérieurs, disposer pour leur nourriture, leur logement et leur entretien de ce qu'ils possédent, ou semblent posséder ; ils doivent comprendre que leur vœu de pauvreté les oblige toujours de tenir leur cœur détaché des biens de la terre, et qu'ils ne peuvent y mettre leur affection comme les enfans du Siécle. Dèslors si, par les aumônes des Fidèles, par la libéralité de leurs Parens ou Amis, par leur industrie et leur travail, ou par d'autres moyens légitimes ou circonstances de tems, ou événemens favorables, ils se trouvoient dans une certaine abondance de ces biens périssables, ils ne doivent s'en servir que comme n'en usant pas, suivant l'expression de l'Apôtre, c'est-à-dire que dans un esprit de pauvreté, évitant toute superfluité, toute mondanité, toute apparence de faste et de luxe dans leur logement, dans leur nourriture, dans leurs habillemens, dans leurs meubles, de

sorte que tout annonce dans eux et chez eux ; et leur état de Religieux et de Religieuses, et la pauvreté qu'ils ont voués aux pieds des Autels. Leur superflu, s'ils en avoient, doit être à tous égards le partage des personnes pauvres, soit de leur Ordre, soit de tout autre qu'elles connoîtroient dans le besoin : et combien ne s'en trouve-t-il pas ? Ce qu'ils pourroient laisser après leur mort, de biens et d'effets, provenans d'Aumônes ou de leur Communautré, doit être destiné au même usage.

7.° NOUS avons lieu d'espérer que le Souverain Pontife, ayant égard à l'extrême dénuement auquel sont réduits la plû-part des personnes Religieuses en France, leur accordera les dispenses nécessaires pour qu'elles puissent accepter, ou même requérir les portions d'héritages auxquelles les Loix civiles leur donnent droit de prétendre ; qu'il étendra sa sollicitude paternelle sur cette portion si prétieuse du troupeau qui lui est confié, qu'il leur donnera des régles sûres pour les diriger dans l'usage des biens dont il leur permettra de prendre l'administration. En attendant ce réglement si désirable, nous croyons, vu la difficulté de recourir au Saint-Siége, pouvoir autoriser provisoirement les personnes religieuses qui s'adresseront à nous, à percevoir, ou même à requérir, dans les successions qui pourront leur échoir, la portion

que nous jugerons nécessaire pour fournir à leurs besoins. Nous les avertissons cependant que dans l'administration de ces biens, elles doivent toujours conserver une entière dépendance de leurs Supérieurs ou Supérieures, et à leur défaut de leur Evêque : que les biens qu'elles posséderont doivent être regardés, en quelque sorte, comme les biens du Monastère même, qui, au lieu de reposer sur le corps de la Communauté et d'être gérés par ses Officiers, reposeront sur leurs têtes et seront gérés par leurs personnes.

8.° Les Religieux et les Religieuses sont tenus, par-tout ou ils se trouvent, à moins d'une impossibilité morale d'un grand danger de leur vie ou de leur santé, d'acquitter les Offices, Prières et exercices de piété qui étoient d'une obligation stricte, et sous peine de péché grave, dans leur Communauté. Plus ils sont exposés dans le monde à se perdre, ou du moins à diminuer de zèle et de ferveur pour leur sanctification, plus aussi doivent-ils être fidèles à leurs anciennes pratiques de Religion et de dévotion, à la prière, à la méditation, à la lecture des livres de piété et principalement à la fréquentation des Sacremens de la Pénitence et de l'Eucharistie. Se relâcher sur tous ces points, qui peuvent seuls entretenir l'esprit de dévotion, le mépris du monde et l'amour des choses du Ciel, c'est s'exposer à tomber bientôt dans

la tiédeur, le relâchement, le dégoût de son état, l'indifférence pour son salut et par une suite nécessaire, dans bien des fautes qui conduiroient insensiblement à l'endurcissement du cœur, et peu-être à une perte éternelle. On ne devient pas méchant et impie tout d'abord, mais dès qu'on a une fois commencé à se relâcher, à oublier Dieu, hélas! que les chutes sont rapides, dangéreuses et funestes; tremblons pour nous sur celles de tant de personnes de notre état, peut-être de notre connoissance, que nous avons vû faire un triste naufrage dans la Foi; leur chute n'a point commencé par leur apostasie; l'abandon de la Prière, l'oubli de Dieu et de leurs devoirs et mille fautes qui en avoient été la suite, l'avoient précédée: on ne devient ni méchant ni impie tout d'abord: c'est un Poëte Payen qui l'a dit et l'expérience, ne confirme que trop la vérité de sa maxime.

9.° QUOIQUE les Religieuses n'ayent plus aujourd'hui de clôture à garder, cependant nous les exhortons puissamment à mener une vie retirée, afin d'en mener une receuillie. Elles doivent se considérer dans le monde comme au milieu d'une Babylone, remplie de piéges et de tentations qu'elles ne peuvent plus sûrement éviter qu'en aimant la retraite et la solitude. Nous désirerions qu'elles pussent se réunir plusieurs pour vivre ensemble dans une même maison. Elles s'y acquitteroient de leus exer-

vices de piété avec plus d'exactitude et de ferveur, en les faisant en commun. Mais comme plusieus sont peut-être obligées de chercher des asyles chez leurs Parens ou Amis, ou dans des maisons particulières, nous leur recommandons de se montrer par-tout de dignes et vertueuses Religieuses, de soutenir par leur bonne conduite, par la simplicité et la modestie de leurs habillemens, par la décense et l'édification de leurs paroles et de tout leur maintien, la confession de leur Foi et de leur Religion qu'elles ont si courageusement faite, afin qu'après avoir été la gloire de l'Eglise, elles n'en deviennent pas la honte et l'opprobre.

10.° Ce seroit leur imposer un joug trop rigoureux que de leur interdire toutes visites et toutes sorties hors des maisons qu'elles habitent. La nécessité d'une honnête récréation, le besoin de leur santé, la bienséance, la réconnoissance pour des bienfaiteurs et d'autres motifs semblables, peuvent les autoriser à sortir quequefois et à rendre des visites. Elles doivent sur-tout s'en rendre les unes aux autres, et particulièrement à leur Supérieure, lorsqu'elles ont l'avantage de demeurer avec elle dans la même Ville, tant pour se consoler mutuellement, que pour se soutenir et s'animer à la persévérance dans le bien. Mais leurs sorties et leurs visites doivent se faire de jour

préférablement à tout autre tems ; on ne craint point la lumière lorsqu'on ne fait rien de mal, et que tout est régulier et décent dans l'extérieur et la conduite. La nuit elles seroient exposées à trop de dangers, et elles doivent éviter de sortir alors sans une grande nécessité, et dans ce cas elles doivent prendre toutes les précautions que dictent la prudence et la bienséance.

11.° Il est sans doute hors de propos de leur recommander de ne point paroître dans les assemblées profanes et tumultueuses du monde, ni dans les promenades publiques aux heures sur-tout et aux jours ou elles sont beaucoup frequentées: il leur suffit d'être Religieuses et remplies de l'esprit de leur état pour se les interdire elles-mêmes. Pour ce qui est des danses, des bals et des spectacles, si c'est un mal pour les gens du monde de prendre de pareils amusemens, que seroit-ce pour une personne consacrée à Dieu par des vœux de religion? Aucun motif ne pourroit la justifier ni excuser le scandale qu'elle donneroit.

Prions Dieu les uns pour les autres. Que la grâce et la paix de notre Seigneur Jesus-Christ soit avec nous tous. Ainsi-soit-il.

(FIN.)

COPIE

COPIE

DE LA
LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DU MANS,
AUX
ADMINISTRATEURS DE SON DIOCÈSE (1).

J'ATTENDOIS, Messieurs, bien impatiemment les détails que vous me donnez sur l'état de mon Diocèse. L'état d'infirmité dans lequel je suis, ne menpêche pas de m'en occuper continuellement. Ma plus grande consolation sera d'apprendre que la Religion se rétablit, et que ceux de mes Enfans qui s'étoient égarés rentrent dans le sein de l'Église. En vous chargeant de l'Administration Spirituelle du Diocèse, je vous ai confié mes plus chers intérêts : j'espère que Dieu exaucera la Priere que je lui fais tous les jours de bénir mes intentions, mes choix et vorte travail.

(1) En écrivant à M. de Jouffroy-Gonssans notre Evêque, le 11 Mai dernier, nous lui fîmes passer un précis du Plan d'Administration de son Diocèse, que que nous avions formé sur les bases de celui qu'il nous avoit envoyé, comme aussi des Avertissemens, en forme de régle de conduite, que nous nous proposions de donner en son nom : voici la réponse dont ils nous a honorés, en date du 5 Juin, et qui nous est parvenue le 20 du même mois.

Je me suis bien attendu que le Plan que je vous ai envoyé, devroit être, par de légères modifications, accommodé aux circonstances locales, dont ils impossible que je sois bien informé. Mon principal but, celui que je necesserai de poursuivre, a été de concentrer mon autorité de manière à éviter, autant qu'il est possible, les funestes effets qui résultent toujours d'un gouvernement morcelé. Ainsi je persiste invariablement à exiger l'exécution des articles dix et onze de mon Plan. Quand tous mes bons Prêtres connoîtront mon intention à cet égard, je suis bien persuadé qu'ils se feront un devoir de s'y conformer.

Quoique mes Vicaires Généraux absens n'ayent pas cessé de mériter ma confiance, je pense que, pour le bien de la chose, ils doivent suspendre jusqu'à leur rentrée l'exercice de leurs Pouvoirs. Ceux qui rentreront seront de droit Membres du Conseil.

J'approuve vos avertissemens et le projet d'Impression. Je réunirai mes efforts aux vôtres pour faire cesser la malheureuse division qui règne au sujet de la Soumission. Je vous remercie de l'intérêt que vous prenez à ma santé.

Adieu, Messieurs, soyez persuadés de mon sincère attachement. Donnez-moi de

vos nouvelles le plus souvent que vous pourrez, c'est un vrai besoin pour moi.

Signé : † GASPARD, Evêque du Mans.

OBSERVATIONS.

1.° M.rs les Curés, Vicaires et autres Prêtres approuvés par leurs Supérieurs légitimes et demeurant dans les Paroisses limitrophes de notre Diocèse, continueront d'y jouir, à la distance de deux lieues de leur domicile, suivant l'usage anciennement établi et autorisé respectivement par les Evêques, dés mêmes Pouvoirs que les Missionnaires, pour la confession seulement : mais ils se conformeront en ce point aux régles de conduite que nous prescrivons à ceux-ci dans le Chapitre IV.e

2.° Nous ne ferons remettre les nouveaux Pouvoirs, qu'on nous demandera pour les Missions, que vers la fin du mois de Septembre prochain, afin d'avoir le tems de choisir et de nommer les Supérieurs de Mission et leurs adjoints, comme aussi de connoître le nombre des Prêtres que nous aurons a employer dans le Ministère et dont nous ne pouvons être bien instruits que lorsque tous auront satisfait aux Art. 3 et 4, du Charpitre I.er.

DIVISION
DU
DIOCESE DU MANS
EN VINGT MISSIONS.

PREMIERE MISSION.

La Ville du Mans et ses environs, comprenant les Paroisses de

Aigné,
Alonnes,
Arnage,
Changé,
Chauffour,
Coëffort,
Coulans,
Coulaines,
Dégré,
Etival-le-Mans,
Fay,
Fillé,
Gourdaine, (en ville.)
Joué-l'Abbé,
La Bazoge,
La Coûture, (en ville.)
La Guierche.
La Magdeleine, (en v.e)
Le Crucifix, (en ville.)
Le Grand S. Georges,
Le petit S. Georges,
Milesse,
Moncé,
Montreuil-sur-Sarthe,
Mulsanne,
Neuville-sur-Sarthe,

N. D. du Pré, (en v.e)
N. D. de la Quinte,
Pont-lieue,
Pruillé-le-Chétif,
Rouillon,
Ruaudin,
S. Aubin-lès-le-Mans,
S. Benoît, (en ville.)
S.e Croix,
S. Hilaire, (en ville.)
S. Germain, (en ville.)
S. Jean de la Chevrie, (en ville.)
S. Nicolas, (en ville.)
S. Ouen-des-Fossés, (en ville.)
S. Pavace.
S. Pavin-de-la-Cité, (en ville.)
S. Pavin-des-Champs,
S. Pierre-la-Cour, (en ville.)
S. Pierre-le-Réitéré, (en ville.)
S. Saturnin,
S. Vincent, (en ville)
S. Gilles, (en ville.)
Sargé,
Savigné-l'Evêque,
Souillé,
Spay,
Trangé,
Yvré-l'Evêque,



II.e MISSION.

La Ville de Troo et ses environs, comprenant les Paroisses de

Ambloy,
Artins,
Bonneveau,
Cellé,
Courdemanche,
Couture,
Fontaine,
Houssé,
Laverdin,
Lavenay,
La Chapelle-Gauguin,
Les Essards,
Les Hayes,
Les Hermites,
Les Roches,
L'Homme,
Lunay,
Montrouveau,
Poncé,
Querrohent-S.-Laurent,
Querrohent-S.-Outril,
Ruillé,
S. Arnoul,
S. Georges-du-lac-Coué,
S. Jacques-des-Guérets,
S. Martin-Dubois,
S. Pierre-Dubois,
S. Quentin,
S. Rimé,
Sannières,
Sougé,
Ternay,
Thoré,
Trehet,
Troo, (ville),
Villavard,
Villedieu,
Villiers-Faux,

III.e MISSION.

CHATEAU-DU-LOIR et ses environs, comprenant les Paroisses de

Aubigné,
Bannes,
Beaumont-pied-de-Bœuf,
Beaumont-la-Chartre,
Brette,
Château-du-Loir, (v.e)
Chahaignes,
Châtillon-la-Chartre,
Chemillé,
Coulongé,
Dissay,
Epeigné,
Flée,
Jupille,
La Magdeleine-la-Chartre,
Laverna,
Les Pins,
Luceau,
Marçé,
Marçon,
Marigné,
Mayette,
Montabon,
Nogent-sur-le-Loir,
Pruillé,
Quincampois,
Rhortre,
Sarcé,
S.e Cécile,
S. Georges-de-Vaas,
S. Guingalois-de-Château-du-Loir,
S. Martin-de-Château-du-Loir,
S. Mars-d'Outillé,
S. Pierre-de-Chevillé,
S. Pierre-du-Loroër,
S. Vincent-la-Chartre,
S. Vincent-du-Loroër,
Teloché,
Toiré,
Vernail,
Vouvray,

IV.e MISSION.

Malicorne et ses environs, comprenant les Paroisses de

Avoise,
Cerans,
Château-l'Hermitage,
Clermont,
Courcelles,
Ecommoy,
Fercé,
Guécélard,
La Fontaine S. Martin,
Laigné-en-Blin,
La Suze et Roysé,
Ligron,
Luché,
Malicorne,
Mansigné,
Mareil-sur-Loir,
Mézeray,
Noyen,
Oisé,
Parigné-le-Polin,
Pont-Vallain,
Pringé,
Recueil,
S. Benoît-sur-Sarthe,
S. Bié,
S. Germain-de-Noyen,
S. Gervais-en-Blin,
S. Jean-de-la-Motte,
S. Jean-Dubois,
S. Ouën-en-Blin,
S. Pierre-de-Noyen,
Yvré-le-Polin,
Voivres,

V.e

V.e MISSION.

BRULON et ses environs, comprenant les Paroisses de

Amné,
Anières,
Atenay,
Auvers-sous-Montfaucon,
Avessé,
Brains,
Brûlon,
Chantenay,
Chassillé,
Chemiré-le-Gaudin,
Chemiré-en-Charnie,
Chevillé,
Crannes,
Epineu-le-Chevreuil,
Etival-en-Charnie,
Flacé,
Joué-en-Charnie,
La Chapelle-du-Creux,
Longnes,
Loué,
Louplande,
Maigné,
Mareil-en-Champagne,
Montreuil,
Pilmil,
Ruillé-en-Champagne,
S. Christophe-en-Champagne,
S. Denis-d'Orques,
S. Ouën-en-Charnie,
S. Pierre-des-Bois,
Souligné-sous-Vallon,
Tassillé,
Tassé,
Vallon,
Villedieu,
Viré.

VI.e MISSION.

SABLÉ et ses environs, comprenant les Paroisses de

Arquenay,
Auvers-le-Hamon,
Ballée,
Bannes,
Bazougers,
Beaumont-pied-de-Bœuf,
Boëssay,
Bouëre,
Chemiré-le-Roi,
Cossé-en-Champagne,
Epineux-le-Séguin,
Fontenay,
Froidfond,
Fromentières,
Gâtines,
Gennes,
Gréez-en-Bouëre,
Juigné,
La Basouge-de-Chemeré,
La Cropte,
Le Buret,
Le Bignon,
Longuefuye,
Maisoncelles,
Mellay,
N. D. de Sablé,
Poillé,
Préaux,
Ruillé-en-Anjou,
S. Aignan, succursale de Gennes,
S. Brice,
S. Charles-la-Forêt,
S. Denis-du-Maine,
S. Germain-de-l'Hommeau,
S. Loup,
S. Martin-de-Sablé
Sauges,
Solesme,
Souvigné,
Thorigné-en-Charnie,
Varennes,
Villiers-Charles-Magne.

VII.e MISSION.

Evron et ses environs, comprenant les Paroisses de

Assé-le-Béranger,
Bais, (où Bas),
Blandouet, succursale de Viviers,
Brée,
Châlons,
Chamgenéteux,
Chammes,
Châtres,
Deux-Evailles,
Evron,
Gênes,
Hambers,
Izé,
La Bazoge-des-Alleux,
Le Bourg-le-Prêtre, (où Chapelle Rainsoin),
Livet,
Messanger,
Monseurs,
Montourtier,
Neau,
Neuvillette,
Nuillé-sur-Ouette,
S. Ceneré,
S. Christophe-du-Luat,
S. Georges-le-Fléchard,
S. Georges-sur-Erve,
S. Jean-sur-Erve,
S.e James-le-Robert,
S. Léger-en-Charnie,
S. Ouën-des-Oies,
S. Pierre-sur-Erve,
S.e Suzanne, (ville),
Torcé-en-Charnie,
Trans,
Vaiges,
Viviers,
Voutré.

VIII.e MISSION.

LAVAL et ses environs, comprenant les Paroisses de

Ahuillé,
Andouillé,
Argentré,
Astillé,
Avesnières,
Beaulieu,
Bonchamp,
Changé,
Côme,
Cossé-le-Vivien,
Courbeville,
Entrammes,
Forcé,
Grenoux,
Houssay,
Labrulatte,
La Chapelle d'Antenaise,
Lagravelle,
La Trinité de Laval,
Le Genêt,
L'Huisserie,
Loiron,
Louvernay,
Louvigné,
Montflour,
Mont-Jean,
Montigné,
Nuillé-sur-Vicoin,
Olivet,
Parné,
Quelaines,
Ruillé-le-Gravelais,
S. Avy ou S.t-Isle,
S. Berthevin,
S. Cyr-le-Gravelais,
S. Ouën-des-Toits,
S. Gaud,
S. Germain-le-Fouilloux,
S. Jean-sur-Mayenne,
S. Pierre-de-la-Cour,
S. Sulpice,
S. Tugal de Laval,
S. Vénérand-de-Laval,
Sougé-le-Bruant.

IX.e MISSION.

Ernée et ses environs, comprenant les Paroisses de

Bourgneuf-Laforêt,
Bourgon,
Carelles,
Chaillant,
Charnée-Ernée,
Colombiers,
Desertines,
Fougerolles,
Hercé,
Juvigny-Montanadais,
La Baconnière,
La Croixille,
La Dorée,
Landivy,
La Pélerine,
L'Archampt,
La Templerie, Succurs,
Launy-Villiers,
Lévaré,
Mégaudais,
Montaudin,
Montenay,
S. Aubin-Fosselouvain,
S. Berthevin,
S. Denis-de-Gâtines,
S. Elier,
S. Hilaire-des-Landes,
S. Mars-sur-Lafûtaye,
S. Pierre-des-Landes,
Vautorte,
Vieuvy.

X.e MISSION.

MAYENNE et ses environs, comprenant les Paroisses de

Airon,
Alexain,
Ambrières,
Belgeard,
Brécé,
Champeon,
Chantrigné,
Châtillon,
Cigné,
Commer,
Contest,
Gorron,
Grand-Oisseau,
Grazai,
Hardange,
Jublains,
La Bigottière,
La Basoge-sous-Montpinçon,
La Chapelle-au-Riboul,
Le Pas,
Les Bois,
Marcillé-la-Ville,
Martigné,
Montreuil-Dugast,
Moulay,
Niort,
N. D. de Mayenne,
Parigné,
Placé,
Poulay,
Sacé,
S. Baudelle,
S. Fraimbault-de-Prières,
S. Georges-but-Avent,
S. Germain-d'Anxurre,
S. Germain-le-Guillaume
S. Loup-du-Gast,
S. Mars-sur-Colmont,
S. Martin-de-Mayenne.

XI.e MISSION.

DOMFRONT Ville, et ses environs, comprenant les Paroisses de

Avrilly,
Banvou,
Baullandais,
Ceaucé,
Champsegré,
Couême,
Couterne,
Domfront, (Ville),
Dompierre-des-Landes,
Geneslay,
Hallaines,
Juvigny-sous-Andaine,
La Baroche-sous-Lucé,
La Chapelle-Moche,
La Conception-en-Passais,
La Coulonche,
La Ferrière,
Laferté-Macé,
La Haute-Chapelle,
La Sauvagère,
L'Epinay-le-Comte,
Loullay,
Loré,
Lucé,
Mantilly,
Rouellé,
S. Bomer,
S. Brice,
S. Denis-de-Villenette,
S. Fraimbault-sur-Pisse,
S. Front,
S. Gilles-de-Marais,
S. Mars-d'Egrenne,
S. Maurice,
S. Roch,
Septforges,
Soucé,
Tessé,
Torchamp,
Vaucé.

XII.e MISSION.

JAVRON et ses environs, comprenant les Paroisses de

Antoigny,
Bretignolles,
Charchigné,
Chevaigné,
Cirail,
Couptrain, Succursale,
Courberie,
Gandelin,
Javron,
La Baroche-Gondouin,
La Lacelle,
La Motte-Fouquée,
La Palu,
La Roche-Mabille,
Lassay, (Ville),
Le Ham,
Le Horp,
Le Housseau,
Le Ribay,
Les Chapelles,
Lignière-la-Doucelle,
Madré,
Magny-le-Désert,
Méhoudin,
Melleray,
Nuilly-le-Vendin,
Orgèles,
Pré-en-Pail,
Rennes,
S. Aignan,
S. Calais-du-Désert,
S. Cyr-en-Pail,
S. Elier,
S. Fraimbault-de-Lassay,
S. Julien-du-Terroux,
S.e Marie-Dubois,
S. Ouën-le-Brisoul,
S. Patrice-du-Désert,
S. Samson,
Tubœuf.

XIII.e MISSION.

Fresnay et ses environs, comprenant les Paroisses de

Ancines,
Arconnay,
Assé-le-Boine,
Bérus,
Betton,
Bourg-la-Loy.
Champfleur,
Chassé,
Chérisay,
Chenay,
Coulombiers,
Douillet,
Fresnay, (Ville),
Fyé,
Gesnes-le-Gandelin,
Hellou,
Lafrenaye,
Lechevain,
Lignères-la-Carelle,
Moitron,
Montigné,
Moulins-le-Carbonnet,
Montreuil-le-Chétif,
Petit-Oisseau,
Piacé,
Rouessé-Fontaine,
S. Aubin-de-Locnay,
S. Christophe,
S. Germain-de-Corbie,
S. Germain-de-la-Coudre,
S. Ouën-de-Mimbré,
S. Paterne,
S. Paul-le-Vicomte,
S. Pierre-d'Alençon,
S. Rigomer,
S. Victeur,
Sougé-le-Gannelon,

XIV.e MISSION.

Beaumont et ses environs, comprenant les Paroisses de

Assé-le-Riboul,
Beaumont, (Ville),
Chavaigné,
Chérencé-le-Sérillac,
Congé-sur-Orne,
Congé-des-Guérêts, succurs. de Vivoin,
Conlie,
Cures,
Dissé-sous-Ballon,
Domfront-Prieuré-Cure,
Doucelles,
Juillé,
La Chapelle S. Fray.
Lavardin,
Le Tronchet,
Lucé-sous-Ballon,
Maréché,
Meurcé,
Mézières,
Mont-Bizot,
Neuvillalais,
N. D. Des Champs,
Nouans,
Poché,
Ponthouin,
S. Cheron,
S. Georges-de-Dangeul,
S. Jean-d'Assé,
Se. Jammes,
S. Marceau,
S. Martin-de Dangeul,
S. Ouën,
S.e Sabine,
Segrie,
Teillé,
Vernie,
Verniette,
Vivoin.

XV.e MISSION.

Sillé Ville, et ses environs, comprenant les Paroisses de

Averton,
Bernay,
Boulay,
Champ-Fremont,
Connée,
Crannes-sur-Fraubé,
Crissé,
Courcité,
Gêvres,
La Pôoté-des-Nids,
Le Grez,
Loup-Fougères,
Mont-St.-Jean,
N. D. de Sillé,
Neuvy,
Parennes,
Pézé,
Ravigny,
Rouessé-Vassé,
Rouez,
S. Aubin-du-Désert,
S. Etienne-de-Sillé,
S. Georges-le-Gaultier,
S. Germain-de-Coulamer,
S. Julien-en-Champagne,
S. Léonard-des-Bois,
S. Mars-du-Désert,
S. Martin-de-Connée,
S. Paul-le-Gaultier,
S. Pierre-de-la-Cour,
S. Remy-de-Sillé, Succurssale,
S. Symphorien,
S. Thomas-de-Courceriers,
Tannie,
Vilaine-la-Juhel.
Vil-Pail,
Vimarcé.

280

XVI.e MISSION.

MAMERS et ses environs, comprenant les Paroisses de

Allierres,
Beauvoir,
Bléves,
Commerveil,
Contilly,
Courgains,
Grand-Champ,
Les Aulneaux,
Les Mées,
Leval,
Livet,
Louvigny,
Louze,
Mamers, (Ville),
Marolettes,
Monthoudou,
Mont-Renault,
Neuchâtel,
Panon,
Pizieux,
Renné,
Roullée,
Saône,
S. Aubin-des-Grois,
S. Calais-du-Maine,
S. Longis,
S. Pierre-des-Ormes,
S. Remy-des-Monts,
S. Remy-du-Plain,
Toigné,
Toiré-en-Sonnois,
Vezot,
Villaine-la-Carelle.

XVII.e MISSION.

Bonétable et ses environs, comprenant les Paroisses de

Aullaines,	Nauvay,
Aveines,	N. D. de Vair,
Ballon, (Ville),	Nogent-le-Bernard,
Beaufay,	Peray,
Bellou-le-Trichard,	Pouvray,
Bonétable, (Ville),	Prevelles,
Briône,	Rouperroux,
Champaissant,	S. Aignan,
Contres,	S. Côme,
Courcebœufs,	S. Denis-de-Sables,
Courcemont,	S. Georges-du-Rosay,
Courcival,	S. Mars-de-Ballon,
Jauzé,	S. Remy-des-Bois,
Marolles-les-Brauts,	S. Vincent-des-Prés,
Mézières-sous-Ballon,	Souligné-sous-Ballon,
Moncé,	Terrehaut.

XVIII.e MISSION.

LA FERTÉ-BERNARD et ses environs, comprenant les Paroisses de

Avézé,
Boëssé,
Bouër,
Ceton,
Cherré,
Cherreau,
Cormes,
Courgenard,
De Dehault,
Gatineau,
Gréez,
La Chapelle-du-Bois,
La Bosse,
La Ferté-Bernard (Ville),
Lamenay,
Lavaré,
S. Aubin-des-Coudraies,
S. Antoine-de-Roc., Succursale,
S. Bomer,
S. Hilaire-le-Lierru,
S. Jean-des-Echelles,
S. Maixent,
S. Martin-des-Monts,
S. Quentin,
S. Ulface,
Souvigné,
Teligny,
Vilennes-la-Gônais,

XIX.e MISSION.

MONFORT et ses environs, comprenant les Paroisses de

Ardenay,
Beillé,
Bouloire,
Challes,
Champagné,
Coudrecieux,
Connerré, (Ville),
Dollon,
Duneau,
Fâtines,
La Chapelle-S.-Remy,
Le Breil,
Les Loges,
Le Luart,
Lombron,
Montfort, (Ville),
Nuillé-le-Jallais,
Parigné-l'Evêque,
Pont-de-Gennes,
S. Celerin,
S.e Corneille,
S. Denis-des-Coudrayes,
S. Denis-du-Tertre,
S. Mars-de-la-Brière,
S. Michel-de-Chahaignes,
Saussay,
Sceaux,
Sillé-le-Philippe,
Soulitré,
Surfond,
Torcé,
Thorigné,
Tuffé,
Volnay,
Vouvray.

XX.e MISSION.

S. CALAIS Ville et ses environs, comprenant les Paroisses de

Baillou,
Berfay,
Bessé,
Conflans,
Congners,
Ecorpain,
Evaillé,
Fortan,
Glatigny,
La Chapelle-Huon,
Le Grand-Lucé,
Maisoncelles,
Marolles,
Montaillé,
Montreuil-le-Henry,
Rahay,
S. Calais, (Ville),
S. Cyr-de-Sargé,
S.e Cérotte,
S. Gervais-de-Vic,
S. Mars-de-Locnay,
S. Martin-de-Sargé,
S. Osmane,
Savigny-sur-Braye,
Semur,
Souday,
Tesson,
Valennes,
Vancé,
Vibraye,
Villennes-sur-Lucé.

Nota. Si quelque Paroisse est omise, elle sera censée être de la Mission dans l'arrondissement de laquelle elle se trouve.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Fin de la Table des Matières.